



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° D2026-013

Objet : Convention d'engagement de la compagnie Les voix du conte pour des actions de valorisation d'un projet de la CTEAC

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU l'année 3 de la CTEAC qui se déroulera sur l'année scolaire 2025-2026, avec la mise en œuvre d'un programme d'actions annuel soutenu par les partenaires de la Convention, à savoir l'Etat (DRAC, DRAAF, Education Nationale) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération n°2025-134 du 3 juillet 2025 autorisant le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous les documents se rapportant au programme annuel de la CTEAC ;

- **DÉCIDE** de signer une convention d'engagement avec Les voix du conte pour la mise en place d'actions de valorisation d'un projet d'action culturelle.
- **PRÉCISE** que cette convention est conclue jusqu'à l'achèvement des actions prévues, qui se dérouleront entre fin janvier et début février 2026.
- **PRÉCISE** que la participation financière de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain aux actions artistiques est fixée à 5 064,40 € TTC.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 27 janvier 2026
Publiée le 28 JAN. 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 27 janvier 2026.

Le Président
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER



CONVENTION

Entre les soussigné.e.s :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, située au 143 Le Château – 01150 Chazey-sur-Ain, dont le numéro SIRET est 240 100 883 00018, représentée par Jean-Louis GUYADER en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « la CCPA »

D'une part,

Et

Compagnie Les voix du conte, dont le siège social est situé au 456 rue Briand-Stresemann – 01710 Thoiry, dont le numéro SIRET est 44935226900020, représentée par Madame Florence Gendrel, en sa qualité de présidente, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « la compagnie »
D'autre part,

Ci-après désignés conjointement les « parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en œuvre d'actions complémentaires visant la valorisation d'un projet d'action culturelle.

Dans ce cadre, afin de valoriser le projet triennal « Terr'histoires », mené dans le cadre de la Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle de la CC Plaine de l'Ain, la compagnie engagera les artistes Claire Parma et Isabelle Noël pour l'écriture et la restitution d'un récit conté.

A ce titre, les deux artistes seront en résidence d'écriture pendant 4 jours, et réaliseront 4 représentations du spectacle créé à l'issue de la résidence.

Article 2 – Obligations des parties

2.1 – Obligations de la compagnie

La compagnie s'engage à recruter et rémunérer les artistes intervenantes pour les actions programmées.

La compagnie s'engage à partager en amont ses besoins (techniques, humains, ...) pour la bonne conduite des actions et faire preuve d'adaptabilité aux matériels et équipements disponibles sur les différents lieux d'accueil.

La compagnie sera présente sur le territoire du 26 janvier au 2 février 2026. Le programme prévisionnel prévoit :

- Une résidence d'écriture pour la création d'une lecture-spectacle, en guise de restitution d'un travail de collecte de récits mené en 2025, qui sera organisée par la CCPA à la Ferme de Pérouges ;
- Trois représentations du spectacle créé, ouvertes à tous, à Souclin, à Lhuis et à Pérouges ;
- Une représentation scolaire du spectacle au collège de Briord.

La compagnie s'engage à déposer un devis complet couvrant l'ensemble des charges liées aux actions susmentionnées. Ce devis devra inclure :

- Le temps de résidence
- Les quatre représentations prévues
- Le temps de préparation et de coordination
- Les défraiements : transports et repas
- Les droits de cession
- Les fournitures, matériaux ou matériel spécifique nécessaires à la réalisation des actions prévues

En cas de force majeure, toute action annulée sera reportée dans un esprit de bonne volonté et d'engagement de la part de tous les partenaires. Si le nombre total d'interventions prévisionnelles n'est pas atteint, la rémunération s'adaptera selon les actions réalisées.

Les artistes intervenants de la compagnie autorisent l'enregistrement de leur image et de leur voix et leur diffusion dans le cadre de la valorisation du projet. Toute diffusion d'enregistrements vidéo et sonores par la CCPA devra néanmoins faire l'objet d'une demande spécifique de la CCPA à la compagnie. Enfin, la compagnie communiquera des supports visuels (photos, vidéos) qui peuvent être utilisés par la CCPA et les partenaires du projet pour la promotion des actions.

2.2 – Obligations de la CCPA

La CCPA assurera l'organisation générale et opérationnelle des actions prévues, ainsi que le suivi administratif. Elle s'engage à identifier les lieux d'accueil et à assurer les échanges préalables nécessaires pour la bonne réception des artistes et le bon déroulement des actions.

Elle s'engage à assurer l'hébergement pour la durée de la résidence à la Ferme de Pérouges.

L'équipe de coordination au sein de la CCPA sera présente sur les temps de spectacles, afin d'assurer un suivi adéquat et à assister les artistes et les lieux d'accueil.

La CCPA est chargée de la gestion financière du projet culturel et de la rémunération de la compagnie selon les modalités détaillées dans l'Article 3.

Enfin, en sa qualité d'employeur, la CCPA assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 3 – Conditions financières

Le montant global des prestations s'élève à 5 064.40 € TTC. Cette somme représente le travail pour l'ensemble de ce qui est décrit dans l'article 2.1.

Cette somme sera versée à la compagnie sur présentation de facture à la fin des actions.

La facturation et le paiement s'effectueront par voie électronique, via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-697 du 24 juin 2017. Le règlement des factures sera exigible dans un délai de 30 jours à compter de leur date de réception par la CCPA.

Article 4 – Déclarations et assurances

La compagnie devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (responsabilité civile et bris de matériel, annulation de spectacle, intempéries...) pour les risques lui incomptant. Il est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets (décors, instruments, costumes, accessoires, matériel de son ou lumières etc....) lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La CCPA déclare avoir souscrit des assurances pour couvrir ses propres risques.

Article 5 – Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être réglé à l'amiable entre celles-ci, sera porté devant les juridictions françaises compétentes dans les conditions de droit commun.

Article 6 – Avenants et résiliation anticipée

6.1 – Avenant

La présente convention peut être modifiée et/ou complétée par voie d'avenant signé des parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

6.2 – Résiliation anticipée

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention – sauf cas de force majeure dûment constaté – celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'une semaine

suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation anticipée donnera lieu à indemnisation de la partie lésée au *prorata-temporis* et sur présentation des justificatifs des dépenses engagées au titre de la présente convention.

La présente convention engage les Parties à la date de leur signature et prévaut sur tout accord verbal ou écrit précédemment échangé entre elles.

Fait en deux exemplaires, à Chazey-sur-Ain, le ...

<p>Pour la Compagnie Les voix du conte, La Présidente,</p> <p>Florence Gendrel</p>	<p>Pour la CCPA, Le Président,</p> <p>Jean-Louis Guyader</p>
---	---